

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
Délibération n° BC-2023-046

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 069-246900740-20230704-BC_2023_046-DE



L'an deux mille vingt-trois
Le quatre juillet à dix-sept heures
Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la
salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud
PFEFFER.

Date de convocation : 28 juin 2023

Nombre de membres :

En exercice	16
Présents	11
Votes	11

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET,
Christian FROMONT, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise
TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN

ABSENTS / EXCUSES :

Yves GOUGNE, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Magali BACLE, Caroline
DOMPNIER DU CASTEL

SECRETARE DE SEANCE : Isabelle BROUILLET

Rapporteur : Monsieur Loïc BIOT, Vice-Président délégué au Développement
Economique

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par
arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021 et notamment
sa compétence en matière de Développement économique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses
articles L 2111-1 et suivants et L 2122-1-1,

Vu le Schéma de Développement Economique (SDE) du Pays Mornantais adopté
par délibération du Conseil Communautaire le 25 septembre 2018,

Vu la délibération n° 059/15 du Conseil Communautaire du 7 juillet 2015
approuvant le règlement pour l'installation des commerces ambulants sur les parcs
d'activités intercommunaux,

Vu la délibération n° CC-2022-120 du Conseil Communautaire du 18 octobre 2022
approuvant le montant de la redevance pour l'occupation des zones d'activités,

Vu la délibération n° CC-2022-058 du Bureau Communautaire du 20 octobre 2022
approuvant la révision du règlement pour l'installation des commerces ambulants
sur les zones d'activités,

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023
donnant délégation au Bureau Communautaire pour l'approbation des candidatures
pour l'installation de commerces ambulants sur les parcs d'activités
intercommunaux,

Vu la demande de Madame Taglioli,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux et
Développement Economique » du 6 juin 2023,

La Communauté de Communes du Pays Mornantais est régulièrement sollicitée, au
vu de sa compétence Développement Economique, pour autoriser l'installation de
commerces ambulants notamment de type food-truck sur les principales zones
d'activités économiques (les Platières, la Ronze et Arbora).

Par délibération du 18 octobre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé le
montant de la redevance pour l'occupation du domaine public.

**DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

**Approbation de la
candidature d'un
commerçant
ambulant sur la Zone
d'Activités
Economiques (ZAE)
des Platières**

Par délibération du 20 octobre 2022, le Bureau Communautaire a approuvé la révision du règlement pour l'installation des commerces ambulants sur les zones d'activités intercommunales.

Ce règlement prévoit :

- L'autorisation des seuls commerces de restauration destinés aux salariés des entreprises,
- des emplacements spécifiques sur les Platières (voie d'accès au bassin d'eaux pluviales) et un autre à la Ronze (rue des Carrières),
- une mise à disposition des emplacements du lundi au vendredi de 11h00 à 15h00,
- une validation des candidatures en Bureau Communautaire,
- une redevance d'occupation du domaine public.

Madame Sandra Taglioli, a créé son activité de « commerçante, restauratrice ambulante », « La Bella Piazza », proposant des spécialités typiques italiennes de qualité (autres que des pizzas), à base de produits italiens et de productions locales. Dans ce cadre, elle a sollicité le renouvellement d'un emplacement pour un food-truck sur la ZAE des Platières 3 jours par semaine (les mardis, mercredis et jeudis).

Aucune autre demande n'ayant été formulée et l'emplacement sur la voie d'accès au bassin d'eaux pluviales étant libre ces jours-là, il est proposé de lui attribuer une place pour 3 jours / semaine sur 3 mois (les mardis, mercredis et jeudis). Une convention d'occupation sera établie par la Copamo et une redevance d'un montant de 75 euros / mois sera due par le pétitionnaire.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le 11/07/23
Notifié ou publié
le 11/07/23
Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

APPROUVE la candidature de Madame Sandra Taglioli,

AUTORISE l'installation de ce commerce ambulant du 01/07/2023 au 30/09/2023 les mardis, mercredis et jeudis selon les horaires définis par le règlement et en contrepartie du versement d'une redevance de 75 € par mois,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'occupation temporaire afférente.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,
Renaud PFEFFER



PUBLIE LE 11 JUILLET 2023
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT





Convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'un Food-Truck dans le Parc d'activités des Platières

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), Le Clos Fournereau – 50 avenue du Pays Mornantais 69440 Mornant représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération n° BC-2023-xxx du Bureau Communautaire du 4 juillet 2023, désignée ci-après la COPAMO,

Et,

La BELLA PIAZZA, domiciliée 39 A route du 3 juillet 1867, 42800 à Saint Joseph, représentée par Madame Sandra TAGLIOLI immatriculée 912 536 760 00016 à la CMA, désignée ci-après l'occupant,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais est régulièrement sollicitée, au vu de sa compétence Développement Economique, pour autoriser l'installation de commerces ambulants notamment de type food-truck sur les principales zones d'activités économiques (les Platières, la Ronze et Arbora).

Par délibération n° 059/15 du 7 juillet 2015, le Conseil Communautaire avait approuvé un règlement des commerces ambulants sur les zones d'activités économiques intercommunales qui prévoyait :

- L'autorisation des seuls commerces de restauration destinés aux salariés des entreprises,
- un emplacement spécifique sur les Platières (rue Garbit) et un autre à la Ronze (rue des Carrières),
- une mise à disposition des emplacements du lundi au vendredi de 11h00 à 15h00,
- un appel à candidatures annuel par la Copamo et une validation des candidatures en Bureau Communautaire,
- une procédure de demande nécessitant un arrêté de stationnement de la commune précisant le montant de la redevance d'occupation du domaine public.

L'aménagement récent du bassin d'eaux pluviales sur les Platières permet aujourd'hui de proposer un emplacement supplémentaire pour 3 commerces ambulants ; il se situe sur une partie de la voie d'accès de ce bassin, domaine public de la Copamo.

Le règlement a été modifié en conséquence par délibération n° BC-2022-120 du Bureau Communautaire du 20 octobre 2022 et permet désormais la mise à disposition de ce nouvel

emplacement moyennant une redevance au profit de la Copamo, fixée par délibération du Conseil Communautaire, et une convention d'occupation accordée par la Copamo.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention d'occupation

La convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la COPAMO autorise l'occupant à disposer de l'emplacement situé sur la voie d'accès au bassin d'eaux pluviales et à y exploiter un food-truck.

L'emplacement concerné est matérialisé sur le plan annexé à la présente convention.

Article 2 : Durée du contrat et jours d'exploitation

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Communauté de communes du Pays Mornantais et l'occupant est établie pour une durée de 3 mois, du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023.

L'emplacement est mis à disposition trois jours par semaine, le mardi, le mercredi et le jeudi, de 11h00 à 15h00.

Article 3 : Redevance d'occupation

L'occupation de cet emplacement donne lieu au paiement d'une redevance calculée sur la base de 25 €/mois pour 1 jour d'occupation / semaine, soit 225 € pour 3 mois.

Cette redevance sera réglée en 1 versement de 225 € à la signature de la convention.

Le règlement sera effectué par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public au vu de l'avis des sommes à payer.

Article 4 : Conditions d'occupation

La présente convention est consentie pour l'exploitation d'un food-truck.

L'occupant disposera du droit d'occuper, à titre précaire et temporaire, l'emplacement mis à sa disposition exclusivement pour l'installation de son camion, à l'exclusion de toute autre structure destinée à la vente ou à la consommation.

L'occupant prendra l'emplacement mis à sa disposition dans l'état où il se trouve, sans aucun recours possible contre la COPAMO.

L'occupant devra respecter le règlement pour l'installation des commerces ambulants sur les parcs d'activités intercommunaux annexé à la présente convention et respecter les lois et règlements de police relatifs à l'hygiène et à la sécurité.

L'occupant sera le garant de la sécurité et de la propreté de l'emplacement mis à sa disposition. Il devra ainsi prévoir le matériel nécessaire à la collecte et à l'évacuation de ses propres déchets et ceux de ses clients.

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'occupant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition de l'emplacement à des tiers étrangers à la présente convention.

L'occupant règlera les droits, redevances et impôts relatifs à son activité.



Article 5 : Responsabilités -Assurances

L'occupant exploitera sous sa responsabilité et à ses risques et périls le food-truck sur l'emplacement attribué par la présente convention. Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par lui-même, son personnel ou par son installation dont il a la garde.

L'occupant devra souscrire les assurances nécessaires garantissant les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommage corporels et/ou matériels causés à des tiers à l'occasion de l'activité exercée.

Article 6 : Résiliation

La COPAMO peut résilier le présent contrat sans préavis en cas d'inobservation par l'occupant de ses obligations contractuelles.

Le présent contrat est précaire et révocable. La COPAMO peut le résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Toutes résiliations à l'initiative de la COPAMO ne pourront donner lieu au profit de l'occupant à aucune indemnité.

En cas de résiliation à l'initiative de l'occupant, le montant de la redevance déjà réglé demeurera acquis pour la COPAMO.

Article 7 : Litiges

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de ce contrat sera soumis au Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mornant, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'occupant

Sandra TAGLIOLI

Pour la COPAMO

Le Président,
Renaud PFEFFER

ANNEXES :

Plan

**Règlement pour l'installation des commerces ambulants
sur les parcs d'activités intercommunaux**